

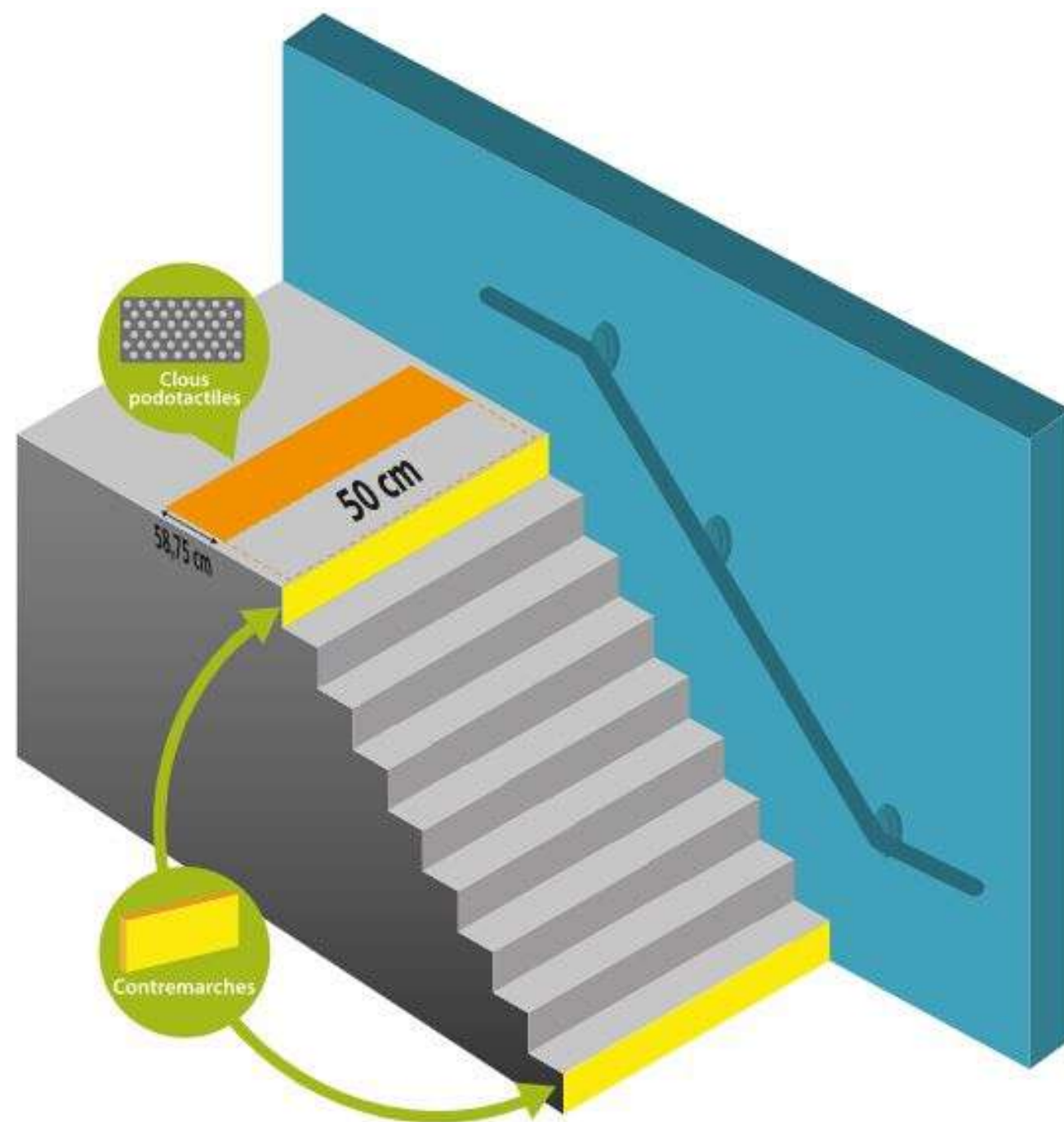


## Dalles podotactiles : quelles sont les normes d'accessibilité PMR ?

Selon la réglementation de mise en conformité des Établissements Recevant du Public (ERP), les personnes malvoyantes ou non-voyantes doivent pouvoir être averties de la présence d'un danger ou d'un obstacle grâce à des dalles podotactiles ou bandes d'éveil à la vigilance.

Pour tout savoir sur les normes à respecter, suivez notre guide !





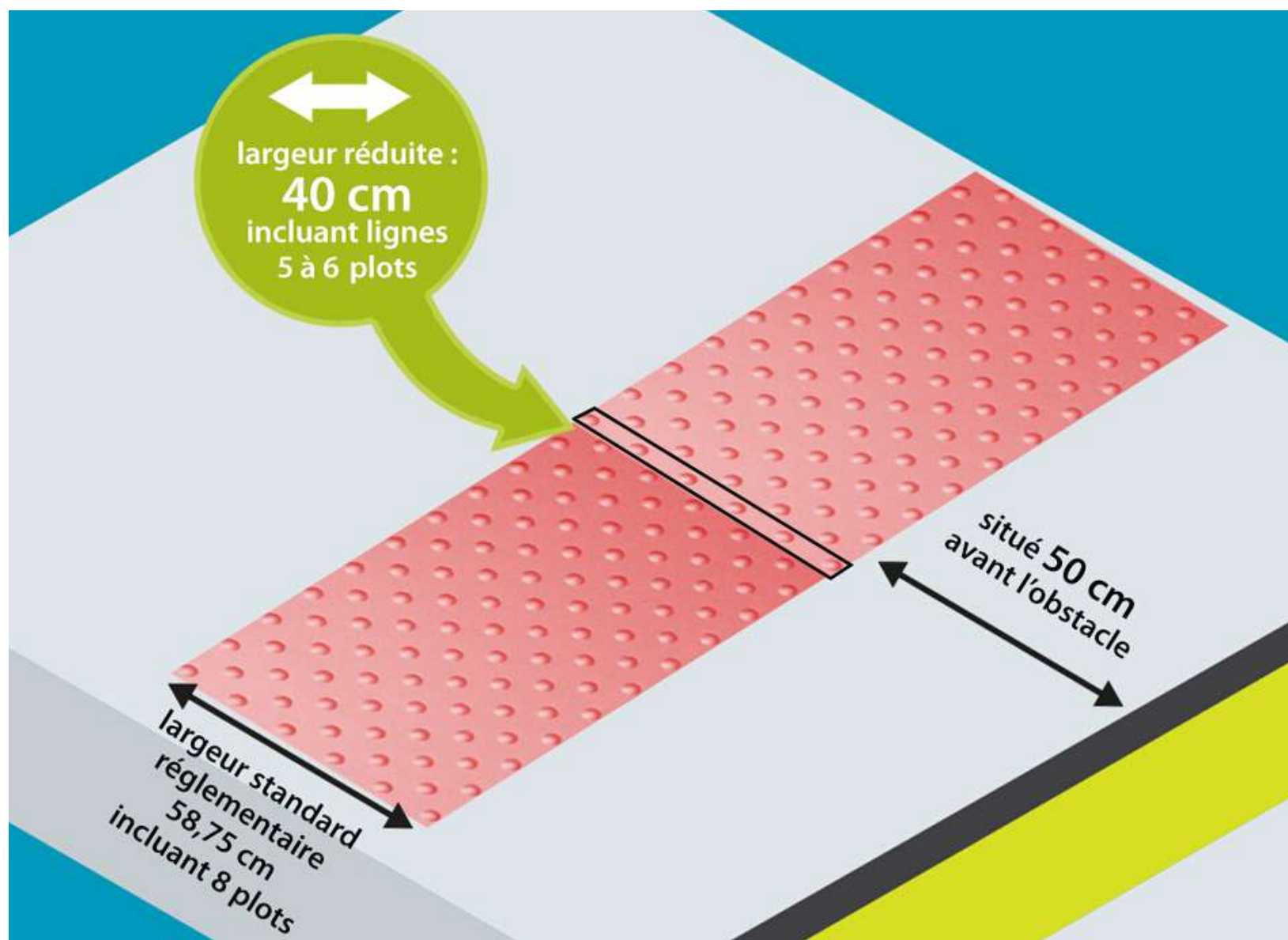
## Dans quels cas la pose de dalles podotactiles est-elle obligatoire ?

Délectable par la canne ou par le pied, le dispositif d'éveil à la vigilance a pour but de transmettre un message homogène à toutes les personnes souffrant d'une déficience visuelle : la présence d'un danger ou d'un obstacle.

Il ne doit donc pas être installé n'importe où mais seulement à certains endroits spécifiques.

C'est pourquoi la réglementation recommande de poser des dalles ou bandes podotactiles uniquement dans ces 4 cas :

1. Sur tout quai d'accès à un transport collectif guidé, maritime ou fluvial ;
2. Face à une traversée de voie routière ou ferrée ;
3. En haut d'une volée d'escalier de plus de 3 marches présente sur la voirie ou dans un espace public, ainsi que sur chaque palier intermédiaire ;
4. Uniquement pour les ERP neufs : en amont et en aval de tout tapis roulant, escalier ou plan incliné mécanique.



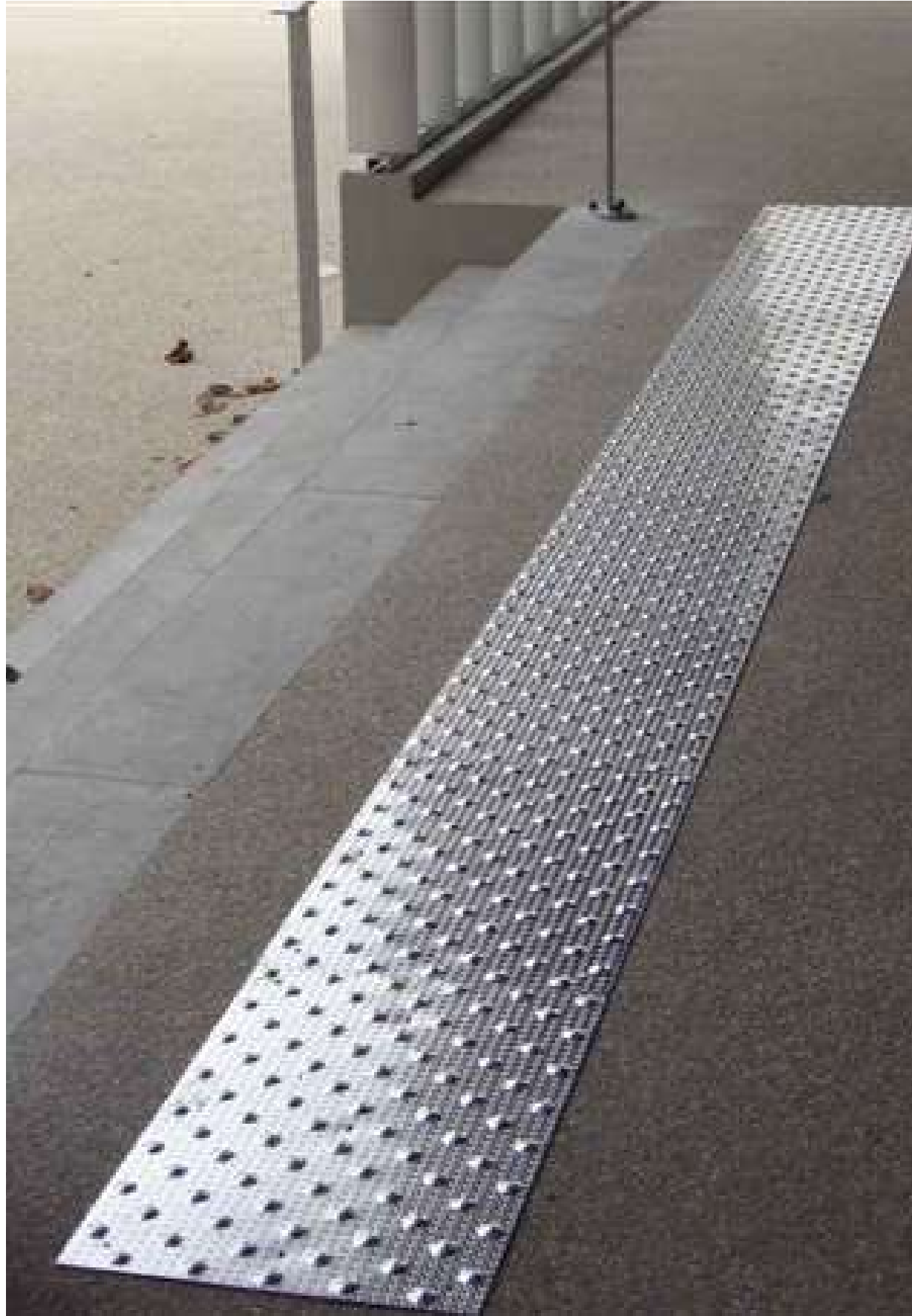
## Quelles sont les normes concernant les dimensions des dalles podotactiles ?

Que vous disposiez d'un ERP neuf ou situé dans un cadre bâti existant, les normes à respecter en terme de dimensions d'une dalle podotactile sont les mêmes :

- largeur standard réglementaire : 58,75 cm, comportant des lignes de 8 plots dans le sens de la profondeur ;
- largeur réduite : 40 cm, incluant des lignes de 5 à 6 plots disposés en quinconce dans le sens de la profondeur (obligatoire sur les quais de transports et îlots de refuge et tolérée en haut d'une volée d'escalier au sein d'un IOP ou d'un ERP).

La réglementation impose que les dimensions du système d'éveil à la vigilance restent stables, quelle que soit la température environnementale.

Attention donc à bien choisir le matériel adapté à l'emplacement de la bande podotactile (notamment intérieur ou extérieur).



## Quelles sont les normes d'installation des dalles podotactiles ?

La pose de dispositif d'éveil à la vigilance doit respecter un certain nombre de normes, identiques pour tous les ERP. Les dalles podotactiles doivent donc être :

- situées 50 cm avant l'obstacle, permettant ainsi un pas de freinage suffisant. Un écart de plus ou moins 2 cm est toléré et, dans le cas d'un escalier dont la configuration ne permettrait pas une installation efficace en respectant la norme, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m. Rappel : le giron est la distance horizontale entre le nez de deux marches consécutives, mesurée sur la ligne de foulée. largeur réduite : 40 cm, incluant des lignes de 5 à 6 plots disposés en quinconce dans le sens de la profondeur (obligatoire sur les quais de transports et îlots de refuge et tolérée en haut d'une volée d'escalier au sein d'un IOP ou d'un ERP).
- installées de façon parallèle par rapport à la première marche de l'escalier ou le bord du trottoir devant le passage piétons ;
- positionnées de façon à ce que les plots soient bien disposés en quinconce au niveau des jonction des dalles ;
- contrastées visuellement par rapport au sol où elles se trouvent

Handinorme propose une large gamme de dalles podotactiles, dans des matières et couleurs différentes. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre gamme de dalles podotactiles.



## Y a t il une norme pour les bandes d'éveil à la vigilance ?

Effectivement, une norme encadre la catégorie de bandes d'éveil à la vigilance pour répondre à l'accessibilité handicap . Il s'agit de la norme NF P 98-351.

C'est l'unique norme qui cadre l'utilisation et la composition des équipements.

Cette norme NF P 98-351 indique notamment :

- la largeur de ces bandes podotactiles (58.75 cm ou 40 cm selon le lieu d'implantation)
- la forme, le diamètre et l'épaisseur des plots
- leur stabilité aux variations de température, leur résistance à la glissance et leur tendance à se déformer sous l'effet de fortes charges
- la valeur minimale du contraste visuel du dispositif podoctatile .
- l'usure maximale tolérée des plots
- et la distance d'implantation de la bande d'éveil de vigilance par rapport à la zone de danger.